



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## libre circulation des personnes

Question écrite n° 80689

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les entreprises agricoles qui emploient une part importante de main-d'oeuvre, et plus particulièrement celles de la filière pépinière viticole. À l'heure actuelle, les différences de coût de la main-d'oeuvre entre pays appartenant à l'Union européenne créent de telles distorsions de concurrence que nos entreprises ne sont plus compétitives pour exporter. Actuellement, l'Allemagne gagne des parts de marché grâce à une main-d'oeuvre payée entre 40 % et 50 % de ce qu'elle coûte en France. Les Allemands produisent avec des Polonais en contrats reconductibles sans formalités à demi-SMIC et des charges sociales d'où sont exclues les cotisations vieillesse, familiales et de chômage. Il en est ainsi pour les Italiens qui produisent avec des ouvriers albanais dans des conditions de salaires sans rapport avec les nôtres ; de même pour les Espagnols avec les Marocains. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux entreprises agricoles, et plus particulièrement à celles de la filière pépinière viticole, de retrouver des conditions de compétition correctes.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche est soucieux d'améliorer la compétitivité des cultures spécialisées, notamment des pépiniéristes producteurs de plants de vigne, qui sont soumis à des situations de concurrence en raison du coût de la main-d'oeuvre au sein de l'Union européenne. S'agissant des charges sociales dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, les employeurs de salariés permanents bénéficient de la réduction dégressive de charges patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Depuis le 1er juillet 2005, cette réduction est égale à 26 % de la rémunération horaire lorsque le salarié est rémunéré au SMIC horaire, et dégressive jusqu'à 1,6 SMIC horaire. Elle est indépendante de la durée du travail. D'importants assouplissements et mesures d'exonération, s'inspirant des conclusions du rapport remis par M. Jacques Le Guen, député du Finistère, ont été votés dans la loi d'orientation agricole en faveur de l'emploi permanent et saisonnier. Parmi les mesures adoptées par le Parlement figurent notamment : le soutien à la création d'emplois permanents par un renforcement de l'allègement des charges sociales pour la transformation des CDD en CDI, ainsi que le recrutement en CDI dans les groupements d'employeurs ; la levée des freins à la constitution des groupements d'employeurs multisectoriels en matière de cotisations sociales, complétant ainsi les mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux prises en matière fiscale ; l'allongement de cent à cent-dix-neuf jours de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels ; l'encouragement à l'investissement dans l'entreprise agricole par la suppression de la cotisation de solidarité pesant, au taux de 5,7 %, sur les revenus des associés qui ne participent pas aux travaux ; la possibilité d'employer pendant un mois par an des jeunes de moins de vingt-six ans dont la rémunération est exonérée de cotisations salariales de sécurité sociale. Toutes ces mesures constituent une avancée sensible en faveur de l'emploi en agriculture et sont de nature à répondre à certaines des préoccupations des pépiniéristes producteurs de plants de vigne et des différentes filières de l'agriculture spécialisée quant à la réduction du coût du travail.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 80689

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 2005, page 11405

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2006, page 955